



Le Directeur Général

N.I.R: A 0707219 F

POUR DIFFUSION

- DGA (TOUS)
- Directeurs Centraux (TOUS)
- DGE
- Directeurs Urbain et Provinciaux (TOUS)
- AFFICHAGE

NOTE DE SERVICE N° 01/153/DGI/DG/IS/BCS/ChM/2025

Concerne : Rappel et Mise à jour des instructions relatives à la taxation d'office des contribuables défaillants en matière d'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP).

La présente Note de Service a pour objet d'une part, de rappeler les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en rapport avec la gestion des contribuables défaillants et d'autre part, de mettre à jour les instructions de Services s'y rapportant.

Dans le souci de renforcer l'intégrité et la discipline dans la gestion de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP), il est important que le cadre juridique ainsi que les instructions administratives relatives au traitement des défaillants à l'IBP, soient rappelés, notamment à travers les points ci-dessous :

I. Rappel des dispositions législatives et réglementaires sur la gestion des défaillants à l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)

1.1. De la définition

La taxation d'office consiste en l'établissement de l'impôt sur une base imposable évaluée de manière unilatérale par l'Administration des Impôts. Elle n'est pas en elle-même une sanction, mais elle est assortie des pénalités d'assiette plus lourde.

1.2. Des obligations de déclarer et de payer

Les assujettis à l'impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) cités à l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont tenus de souscrire chaque année au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de réalisation des revenus, une déclaration de leurs revenus au sens de l'article 12 de la loi 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour.

Il est précisé à l'article 57 de cette même Loi que les impôts et autres droits établis par les redevables dans leurs déclarations doivent être payés au moment du dépôt de celles-ci.

La déclaration est par ce fait auto liquidative.

1.3. De la constatation de la défaillance et relance du contribuable

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi précitée, sauf en cas de récidive, le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai ci-haut évoqué doit faire

[Signature]

l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer et de payer, le cas échéant.

Le gestionnaire du compte du contribuable a un délai administratif de quarante-huit (48) heures pour notifier au défaillant, par courrier, avec accusé de réception, une mise en demeure de déclarer.

L'assujetti dispose alors d'un délai légal de cinq (5) jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation.

Toutefois, pour le cas de relance par voie électronique prévue à l'article 5 de la Loi 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, les services se réfèrent aux modalités déterminées par l'Arrêté n° 011 du 20 mars 2018, du Ministre des Finances, fixant les modalités pratiques d'expédition de certains actes de procédure par voie électronique en matière fiscale.

1.4. De l'application des pénalités

Lorsque le redevable défaillant régularise sa situation avant la réception d'une mise en demeure de déclarer et dans le délai fixé à l'article 5 de la Loi supra, il lui est appliqué uniquement une majoration égale à 25% du montant de l'impôt déclaré.

En cas de taxation d'office, la majoration est de 50% du montant de l'impôt reconstitué. Cette majoration est portée à 100% du même montant en cas de récidive.

En sus de la majoration, il est appliqué un intérêt de retard de 2% par mois de retard, plafonné à 50% de l'impôt élué ou reconstitué d'office.

Le décompte de l'intérêt de retard de paiement se fait à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt aurait dû être payé et déclaré et s'arrête au dernier jour du mois de la notification du dernier acte de procédure.

II. Modalités de taxation d'office des défaillants à l'IBP

2.1. De l'établissement de la taxation d'office

Le contribuable qui n'a pas régularisé sa situation avant l'expiration du délai de cinq (5) jours prévus à l'article 5 de la Loi 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, fait l'objet de taxation d'office.

Le contribuable dont la défaillance est constatée en deux exercices successifs ou décalés fait l'objet d'une taxation d'office sans mise en demeure de déclarer dans les cinq (5) jours de la constatation de la récidive.

2.2. De la démarche de détermination de la base d'imposition en cas de taxation d'office

La démarche de détermination de la base imposable en cas de taxation d'office diffère suivant que les renseignements sur le contribuable sont disponibles ou non auprès des Services.

a. Cas où les services de l'Administration des Impôts détiennent des renseignements sur les contribuables

La base de calcul de l'impôt est déterminée en tenant compte desdits renseignements, notamment des éléments ci-après :

- les états comptables et autres documents disponibles à impact fiscal ;

Qmwy

- l'évolution du chiffre d'affaires tiré à partir des déclarations fiscales souscrites accompagnées des recoupements recueillis, en cours d'année par les services de gestion des comptes des contribuables auprès des principaux clients et fournisseurs du défaillant ;
- les recoupements portant sur les principales importations ou exportations du défaillant et les opérations réalisées avec ces principaux clients et fournisseurs locaux ;
- le taux de la marge bénéficiaire pratiquée par les entreprises du secteur d'activité auquel il fait partie ;
- les inventaires des biens en stock à fin d'exercice ;
- la valeur des actifs immobilisés servant à l'exploitation (matériels, véhicules, immeubles, machines, etc.) ;
- les contrats de travail et les rémunérations versées, accompagnées des déclarations au titre d'IPR ;
- les taxes et autres droits payés aux autres régies, y compris les régies provinciales ;
- les licences validées en faveur des entreprises en matière d'importation ou d'exportation des biens et services ainsi que des transactions financières.

b. Cas d'absence d'éléments probants détenus par les services

L'évaluation de la base imposable se fait suivant l'article 41 Bis de la Loi précitée, pour les sociétés comme pour les personnes physiques de la manière suivante :

- Soit d'après les signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés antérieurement ;
- Soit eu égard aux bénéfices d'un ou plusieurs redevables du même secteur et de même taille et compte tenu, suivant le cas : du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre d'établissements, du nombre d'employés et/ou d'ouvriers ainsi que de tous les autres renseignements utiles.

En tout état de cause, la base imposable retenue pour la taxation d'office ne peut être inférieure au bénéfice le plus élevé déclaré par les entreprises comparables du secteur d'activités auquel appartient le défaillant.

2.3. De la compétence d'établissement de la taxation d'office

La taxation d'office est établie et notifiée par le gestionnaire du compte de l'assujetti à l'IBP, après constatation de la défaillance de ce dernier à l'échéance de la date de souscription de la déclaration de l'IBP.

III. Conséquences de la taxation d'office

L'application de la procédure de taxation d'office entraîne les conséquences suivantes pour l'assujetti prévue à l'article 42 de la loi 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour :

3.1. Perte du droit à la procédure contradictoire

En cas de la taxation d'office, le contribuable perd le bénéfice de la procédure contradictoire. Il ne peut, en conséquence, introduire ses observations motivées, auprès de l'Administration, dans le délai légal de vingt jours à compter de la notification. A cet effet, il est fait mention dans la notification de taxation d'office que

Onur

le redevable conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration des Impôts après réception de l'Avis de Mise en Recouvrement.

3.2. Inversion de la charge de la preuve

En cas de taxation d'office, la charge de la preuve du chiffre exact incombe au contribuable défaillant.

3.3. Privation du bénéfice du sursis de recouvrement

Au terme des dispositions de l'article 110 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, le sursis de recouvrement ne s'applique pas au cas de taxation d'office, sauf en cas de découverte d'erreur sur le fondement légal d'une imposition, conformément à l'article 109 bis, alinéa 2, de la même Loi.

IV. Dispositions finales

La Note de Service n° 01/116/DGI/DG/ DIRAF/MW/OS/2016 du 03 juin 2016, portant instructions relatives à la taxation d'office des contribuables défaillants en matière d'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) est rapportée.

Le Directeur de l'Inspection des Services, le Directeur-Chef de Service de l'Assiette Fiscale, le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de prendre toute disposition utile pour l'application sans faille de la présente Note de Service.

Fait à Kinshasa, le **26 JUIN 2025**

Barnabé MUAKADI MUAMBA

